

Envoyé en préfecture le 11/02/2022  
Reçu en préfecture le 11/02/2022  
Affiché le 15/02/2022  
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202230-DE

CD/NC/21131 CONV



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS,  
L'ASSOCIATION VTT RANDO 04,  
L'ATHLETE MILLE Thimoté**

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,  
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 8 février 2022,

**D'une part,**

**Et,**

Le VTT Rando 04, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Frédéric BATAIL,

**Et,**

Monsieur Thimoté MILLE, licencié de l'association, répondant aux critères de sportifs de haut niveau édictés par la ville de Digne-les-Bains,

**D'autre part,**

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

• **ARTICLE I**

La Ville de DIGNE-LES-BAINS apporte une subvention de 450,00 euros au club VTT Rando 04 pour aider l'athlète Thimoté MILLE, pour la saison 2021/2022. Cette subvention permet de participer à la charge financière occasionnée par la préparation et la participation de cet athlète à des compétitions de haut niveau.

En cohérence avec la volonté municipale, cette aide permet également, de valoriser le travail de formation des clubs dignois et de soutenir leurs efforts pour conserver leurs athlètes de haut niveau.

En complément, l'athlète concerné bénéficie également d'une aide pour sa préparation physique et pour sa récupération : accès gratuit aux différents espaces du complexe aquatique pour une année.

• **ARTICLE II**

L'association devra justifier à la fin de la saison de l'affectation de cette subvention aux frais d'entraînement et de déplacement de l'athlète considéré.

A ce titre, elle remettra au service municipal des sports de la ville de Digne-les-Bains, un compte rendu financier justifiant l'emploi de la subvention.

L'athlète s'engage à rester licencié à l'association pour la saison 2021/2022.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202230-DE

CD/NC/21131 CONV

• [ARTICLE III](#)

Il est attendu de l'association, de l'athlète ou de son représentant :

- de valoriser à chaque occasion l'image de la Ville de Digne-les-Bains par un comportement mettant en avant les valeurs sportives et de se référer à l'aide octroyée.
- de participer selon les besoins de la ville et selon des modalités à définir avec le Président du club, l'athlète, ainsi que les services municipaux de la Ville à des stages d'initiation pour adolescents Dignois et à des manifestations sportives dignoises.
- de présenter à l'issue de sa saison sportive un bilan reprenant les actions mentionnées.
- d'autoriser la Ville à utiliser des photographies de l'athlète concerné sur différents supports de communication édités par la ville de Digne-les-Bains.

• [ARTICLE IV](#)

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur le compte du club.

• [ARTICLE V](#)

La présente convention prend effet dès que la convention aura été signée.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le

Le Président de l'association

L'Athlète

Le Maire de Digne-les-Bains

Frédéric BATAIL

Thimoté MILLE

Patricia GRANET-BRUNELLO



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS,  
L'ASSOCIATION VTT RANDO 04,  
L'ATHLETE ARNAUD Nans**

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,  
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 8 février 2022,

**D'une part,**

**Et,**

Le VTT Rando 04, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Frédéric BATAIL,

**Et,**

Monsieur Nans ARNAUD, licencié de l'association, répondant aux critères de sportifs de haut niveau édictés par la ville de Digne-les-Bains,

**D'autre part,**

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

• **ARTICLE I**

La Ville de DIGNE-LES-BAINS apporte une subvention de 900,00 euros au club VTT Rando 04 pour aider l'athlète Nans ARNAUD, pour la saison 2021/2022. Cette subvention permet de participer à la charge financière occasionnée par la préparation et la participation de cet athlète à des compétitions de haut niveau.

En cohérence avec la volonté municipale, cette aide permet également, de valoriser le travail de formation des clubs dignois et de soutenir leurs efforts pour conserver leurs athlètes de haut niveau.

En complément, l'athlète concerné bénéficie également d'une aide pour sa préparation physique et pour sa récupération : accès gratuit aux différents espaces du complexe aquatique pour une année.

• **ARTICLE II**

L'association devra justifier à la fin de la saison de l'affectation de cette subvention aux frais d'entraînement et de déplacement de l'athlète considéré.

A ce titre, elle remettra au service municipal des sports de la ville de Digne-les-Bains, un compte rendu financier justifiant l'emploi de la subvention.

L'athlète s'engage à rester licencié à l'association pour la saison 2021/2022.



• **ARTICLE III**

Il est attendu de l'association, de l'athlète ou de son représentant :

- de valoriser à chaque occasion l'image de la Ville de Digne-les-Bains par un comportement mettant en avant les valeurs sportives et de se référer à l'aide octroyée.
- de participer selon les besoins de la ville et selon des modalités à définir avec le Président du club, l'athlète, ainsi que les services municipaux de la Ville à des stages d'initiation pour adolescents Dignois et à des manifestations sportives dignoises.
- de présenter à l'issue de sa saison sportive un bilan reprenant les actions mentionnées.
- d'autoriser la Ville à utiliser des photographies de l'athlète concerné sur différents supports de communication édités par la ville de Digne-les-Bains.

• **ARTICLE IV**

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur le compte du club.

• **ARTICLE V**

La présente convention prend effet dès que la convention aura été signée.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le

Le Président de l'association

L'Athlète

Le Maire de Digne-les-Bains

Frédéric BATAIL

Nans ARNAUD

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202230-DE

CD/NC/21133 CONV



## CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS, L'ASSOCIATION VTT RANDO 04, L'ATHLETE DENIER Quentin

### Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,  
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 8 février 2022,

**D'une part,**

**Et,**

Le VTT Rando 04, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Frédéric BATAIL,

**Et,**

Monsieur Quentin DENIER, licencié de l'association, répondant aux critères de sportifs de haut niveau édictés par la ville de Digne-les-Bains,

**D'autre part,**

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

- **ARTICLE I**

La Ville de DIGNE-LES-BAINS apporte une subvention de 700,00 euros au club VTT Rando 04 pour aider l'athlète Quentin DENIER, pour la saison 2021/2022. Cette subvention permet de participer à la charge financière occasionnée par la préparation et la participation de cet athlète à des compétitions de haut niveau.

En cohérence avec la volonté municipale, cette aide permet également, de valoriser le travail de formation des clubs dignois et de soutenir leurs efforts pour conserver leurs athlètes de haut niveau.

En complément, l'athlète concerné bénéficie également d'une aide pour sa préparation physique et pour sa récupération : accès gratuit aux différents espaces du complexe aquatique pour une année.

- **ARTICLE II**

L'association devra justifier à la fin de la saison de l'affectation de cette subvention aux frais d'entraînement et de déplacement de l'athlète considéré.

A ce titre, elle remettra au service municipal des sports de la ville de Digne-les-Bains, un compte rendu financier justifiant l'emploi de la subvention.

L'athlète s'engage à rester licencié à l'association pour la saison 2021/2022.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022  
Reçu en préfecture le 11/02/2022  
Affiché le 15/02/2022  
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202230-DE

CD/NC/21133 CONV

• ARTICLE III

Il est attendu de l'association, de l'athlète ou de son représentant :

- de valoriser à chaque occasion l'image de la Ville de Digne-les-Bains par un comportement mettant en avant les valeurs sportives et de se référer à l'aide octroyée.
- de participer selon les besoins de la ville et selon des modalités à définir avec le Président du club, l'athlète, ainsi que les services municipaux de la Ville à des stages d'initiation pour adolescents Dignois et à des manifestations sportives dignoises.
- de présenter à l'issue de sa saison sportive un bilan reprenant les actions mentionnées.
- d'autoriser la Ville à utiliser des photographies de l'athlète concerné sur différents supports de communication édités par la ville de Digne-les-Bains.

• ARTICLE IV

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur le compte du club.

• ARTICLE V

La présente convention prend effet dès que la convention aura été signée.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le

Le Président de l'association

L'Athlète

Le Maire de Digne-les-Bains

Frédéric BATAIL

Quentin DENIER

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202230-DE

CD/NC/21134 CONV



## CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS, L'ASSOCIATION BLEON'AILES, L'ATHLETE RAGOLSKI François

### Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,  
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 8 février 2022,

**D'une part,**

**Et,**

Bléon'Ailes, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Alexandre HIPPOLYTE,

**Et,**

Monsieur François RAGOLSKI, licencié de l'association, répondant aux critères de sportifs de haut niveau édictés par la ville de Digne-les-Bains,

**D'autre part,**

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

- **ARTICLE I**

La Ville de DIGNE-LES-BAINS apporte une subvention de 700,00 euros au club Bléon'Ailes pour aider l'athlète François RAGOLSKI, pour la saison 2021/2022. Cette subvention permet de participer à la charge financière occasionnée par la préparation et la participation de cet athlète à des compétitions de haut niveau.

En cohérence avec la volonté municipale, cette aide permet également, de valoriser le travail de formation des clubs dignois et de soutenir leurs efforts pour conserver leurs athlètes de haut niveau.

En complément, l'athlète concerné bénéficie également d'une aide pour sa préparation physique et pour sa récupération : accès gratuit aux différents espaces du complexe aquatique pour une année.

- **ARTICLE II**

L'association devra justifier à la fin de la saison de l'affectation de cette subvention aux frais d'entraînement et de déplacement de l'athlète considéré.

A ce titre, elle remettra au service municipal des sports de la ville de Digne-les-Bains, un compte rendu financier justifiant l'emploi de la subvention.

L'athlète s'engage à rester licencié à l'association pour la saison 2021/2022.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202230-DE

CD/NC/21134 CONV

• [ARTICLE III](#)

Il est attendu de l'association, de l'athlète ou de son représentant :

- de valoriser à chaque occasion l'image de la Ville de Digne-les-Bains par un comportement mettant en avant les valeurs sportives et de se référer à l'aide octroyée.
- de participer selon les besoins de la ville et selon des modalités à définir avec le Président du club, l'athlète, ainsi que les services municipaux de la Ville à des stages d'initiation pour adolescents Dignois et à des manifestations sportives dignoises.
- de présenter à l'issue de sa saison sportive un bilan reprenant les actions mentionnées.
- d'autoriser la Ville à utiliser des photographies de l'athlète concerné sur différents supports de communication édités par la ville de Digne-les-Bains.

• [ARTICLE IV](#)

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur le compte du club.

• [ARTICLE V](#)

La présente convention prend effet dès que la convention aura été signée.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le

Le Président de l'association

L'Athlète

Le Maire de Digne-les-Bains

Alexandre HIPPOLYTE

François RAGOLSKI

Patricia GRANET-BRUNELLO

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2022

Séance du 8  
Février

SERVICE  
FINANCES

N°31

**Objet :**

Travaux de  
restauration  
patrimoniale  
de la maison  
Alexandra  
David-Neel -  
Phase 2 :

Modification  
du plan de  
financement  
n°1

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

**Étaient représentés :**

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline  
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine  
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre  
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

**Était absente :**

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

\*\*\*\*\*

Madame Martine THIEBLEMONT, adjointe au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n°17 du conseil municipal du 22 juin 2021, le conseil municipal a adopté un plan de financement prévisionnel relatif à la deuxième phase de travaux de la restauration patrimoniale de la maison Alexandra David-Neel.

Le maître d'œuvre ayant rendu son Avant-Projet Détaillé, le montant de l'opération a été reprecisé et est moindre qu'initialement.

L'estimation de l'opération s'élève désormais à 551 096 € HT (au lieu de 577 060 €) et comprend :

- 501 356 € HT de travaux
- 43 540 € HT de maîtrise d'œuvre
- 3 000 € HT de bureau de contrôle
- 3 200 € HT de mission SPS.

Par ailleurs, les services de la DRAC ont informé les services municipaux que la subvention prévisionnelle de 200 000 € au titre du service des Musées devait être revue à la baisse (80 000 €).

En conséquence, il convient de modifier le plan de financement initial de la manière suivante :

	Assiette totale (551 096 €)		Assiette sans maîtrise d'œuvre (507 556 €)	
	100%		92,10%	
	Montant HT	Participation	Montant HT	Participation
Conseil Départemental 04	59 993,00 €	10,89%	59 993,00 €	11,82%
Etat - DRAC PACA - Monuments Historiques	180 000,00 €	32,66%	165 768,00 €	32,66%
Etat - DRAC PACA - Service des Musées	80 000,00 €	14,52%	73 697,00 €	14,52%
Conseil régional PACA	50 755,00 €	9,21%	50 755,00 €	10,00%
Etat - FNADT	55 831,00 €	10,13%	55 831,00 €	11,00%
Autofinancement	124 517,00 €	22,59%	101 512,00 €	20,00%
<b>TOTAL</b>	<b>551 096,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>507 556,00 €</b>	<b>100,00%</b>

Aussi, il vous est proposé :

- de valider le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- d'autoriser le maire ou son représentant à solliciter auprès :
  - o de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA (Monuments historiques et Service des musées)
  - o de l'Etat au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire
  - o du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur
  - o du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence
les subventions les plus élevées possibles pour cette opération.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

- **VALIDE** le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à solliciter auprès :
  - o de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA (Monuments Historiques et Service des musées)
  - o de l'Etat au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire
  - o du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur
  - o du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provenceles subventions les plus élevées possibles pour cette opération.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué,  
Francis KUHN





EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE FINANCES

N°32

**Objet :**

*Avenant n°1 à la convention relative au financement des travaux d'extension et de réaménagement du centre de secours de Digne-les-Bains*

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

**Etaients représentés :**

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline  
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine  
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre  
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

**Etait absente :**

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n° 3 du 26 janvier 2021, le conseil municipal de Digne-les-Bains a autorisé Mme le Maire à signer avec le SDIS et le Conseil départemental des Alpes de Haute Provence une convention relative au financement des travaux de la caserne de secours de Digne les Bains.

Par cette convention, la commune s'est engagée à verser au SDIS un fonds de concours.

Le coût total de l'opération, le planning des travaux ainsi que le montant de la participation des différents financeurs ont depuis été revus.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202232-DE



Le montant de la participation de la commune de Digne les Bains s'élèvera 333 720 € payable en 2 fractions :

- 166 860 € à la notification des marchés de travaux,
- et le solde, soit 166 860 €, à la réception des travaux.

Il vous est donc proposé

- d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention de financement des travaux du centre de secours de Digne-les-Bains, qui figure en annexe.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention de financement des travaux du centre de secours de Digne-les-Bains, qui figure en annexe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué,  
Francis KUHN



Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202232-DE



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
DES TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉAMÉNAGEMENT  
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE DIGNE LES BAINS  
ET DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, représenté par monsieur Jean-Claude CASTEL, Président du Conseil d'administration en exercice,

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par madame Eliane BARREILLE, présidente du Conseil départemental en exercice ;

La Commune de Digne les Bains, représentée par madame Patricia GRANET-BRUNELLO, maire en exercice,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition de bien immobilier en date du 26 octobre 2000 et son avenant du 30 août 2001 conclus entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et la commune de Digne les Bains ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS n°2018-27(FIN) en date du 13 décembre 2018 relative à la convention de coopération transfrontalière PITEM RISK ACT programme Interreg V-A France-Italie Alcotra 2014-2020 ;

Vu la convention cadre de partenariat pour le financement du plan bâtimentaire du SDIS des Alpes de Haute-Provence en date du 4 février 2020, conclue entre l'Etat, le Département, l'Association des Maires et le SDIS des Alpes de Haute-Provence et son avenant N°1 en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS n°2020-09(DIR) du 10 mars 2020 relative au plan pluriannuel bâtimentaire du SDIS pour les exercices 2020 à 2030 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS N°2021-40(FIN) en date du 18 octobre 2021 portant autorisation de signature du présent avenant et modification de l'A.P./C.P. n°21 - RISK ACT - Aménagement du CIS Digne et de la Direction départementale ;

Vu la délibération de la commune de Digne les Bains en date du 26 janvier 2021 relative à la contribution financière de la commune aux opérations de réaménagement des locaux du centre d'incendie et de secours de Digne les Bains ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence I-FP-13 en date du

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202232-DE

16 décembre 2021 relative à la contribution financière du département aux opérations de réaménagement des locaux du centre d'incendie et de secours de Digne les Bains et de la Direction départementale des services d'incendie et de secours ;

## **IL EST CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Description de l'opération bâtiminaire :**

Cette opération bâtiminaire comprend une extension du foyer du centre d'incendie et de secours de Digne les Bains et le réaménagement du rez de chaussée du bâtiment existant, la finalisation de la mise en conformité électrique et le remplacement du système de chauffage et de climatisation.

Le réaménagement partiel du rez de chaussée concerne la réfection et l'agrandissement du foyer du centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains et la création d'une école européenne de formation dans des locaux existants. Cela permettra de répondre aux besoins en surface du centre d'incendie et de secours et de l'école européenne de formation. L'extension prévue apportera des surfaces supplémentaires pour le foyer, des circulations, des sanitaires et des locaux de réserves.

Ces aménagements et une redistribution des espaces et des volumes permettront d'améliorer la fonctionnalité du bâtiment, de rationaliser les surfaces et les locaux et de limiter grandement les coûts de fonctionnement du bâti.

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

### **Article 2 : Montant prévisionnel, plan de financement**

Le coût de cette opération bâtiminaire est estimée à 1 854 000 € HT, soit 2 224 800 € TTC.

Le plan de financement hors taxes sera le suivant :

➤ Commune de Digne les Bains :	333 720 €
➤ Financement SDIS 04 et Europe	920 280 €
➤ Département :	600 000 €

### **Article 3 : Calendrier de versement des subventions**

Le versement des subventions du Conseil départemental et de la commune de Digne les Bains interviendra selon le calendrier suivant :

- Subvention du Conseil départemental :
  - 1<sup>er</sup> acompte : allant de 20 à 50 % maximum de la subvention suivant production de la lettre de notification du marché de maîtrise d'œuvre ;
  - 2<sup>ème</sup> acompte : à la demande du SDIS 04, dans la limite de 30 % du montant de la subvention ;
  - Paiement du solde : calculé au prorata, et sur présentation du procès-verbal de réception des travaux.
- Subvention de la Commune de Digne les Bains :
  - 166 860 € à la notification des marchés ;
  - 166 860 € à la réception des travaux.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202232-DE

**Article 4 : Planning prévisionnel de l'opération :**

Le planning de réalisation sera le suivant :

- Notification du marché de maîtrise d'œuvre : 3 mai 2021 (ADN Architectes – Nîmes)
- Etudes comprenant diagnostic, avant-projet, PC, PRO et DCE : mai à septembre 2021 ;
- Consultation des entreprises : octobre à novembre 2021 ;
- Analyse des offres et notifications des marchés de travaux : décembre 2021 ;
- Travaux, compris période préparatoire : janvier à septembre 2022, soit 9 mois.

**Article 5 :** La présente convention est conclue pour toute la durée de l'opération de l'A.P./C.P. n°21 - RISK ACT - Aménagement du CIS Digne et de la Direction départementale ;

**Article 6 :** Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur général des services de la commune de Digne les Bains et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Convention établie en trois exemplaires originaux, à Digne les Bains, le

LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA MAIRE  
DE DIGNE LES BAINS

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SDIS

ELIANE BARREILLE

PATRICIA GRANET-BRUNELLO

JEAN-CLAUDE CASTEL



EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2022

Séance du 8 Février

*SERVICE : Services  
Techniques  
Municipaux « pôle  
Voirie Espaces  
Publics »*

N° 33

**Objet : convention  
de mandat de  
maîtrise  
d'ouvrage avec le  
Syndicat Mixte  
Asse Bléone -  
Actions de la  
phase 2 du contrat  
de rivière**

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

**Etaient représentés :**

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline  
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine  
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre  
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

**Etait absente :**

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

\*\*\*\*\*

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le Contrat de Rivière « Bléone et affluents », animé par le Syndicat Mixte Asse Bléone, porte sur la période 2015-2022.

La programmation des actions de la phase 2 du Contrat de Rivière « Bléone et affluents » consiste à mettre en œuvre deux actions du contrat de rivière :

- l'action relative au « Suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant de la Bléone - Campagne fin Contrat » ayant pour objectif d'évaluer l'impact du programme d'actions du Contrat de rivière sur l'état des cours d'eau du bassin et portant sur un budget de 60 000 € TTC.
- l'action relative à l'« Elaboration du bilan de fin du Contrat », portant sur un budget de 20 000 € TTC et ayant pour objectif :

- De disposer d'un bilan des actions menées
- D'évaluer leur efficacité au regard des enjeux et objectifs annoncés
- De préparer l'après Contrat de Rivière"

Ces deux actions sont éligibles à des subventions de l'Agence de l'Eau et de la Région à hauteur de 80 % du montant TTC.

Les actions sont des opérations d'intérêt commun au bassin versant de la Bléone puisqu'elles relèvent indistinctement de la compétence GEMAPI et des missions Hors-GEMAPI.

Il est proposé au S.M.A.B. de transférer la maîtrise d'ouvrage des deux actions via une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Je vous propose donc d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au Syndicat Mixte Asse Bléone pour la réalisation de ces deux actions, la campagne qualité des eaux et du bilan « fin de parcours ».

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Mixte Asse Bléone pour la réalisation de ces deux actions, la campagne qualité des eaux et du bilan « fin de parcours ».

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Mixte Asse Bléone pour la réalisation de ces deux actions, la campagne qualité des eaux et du bilan « fin de parcours ».

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué  
Michel BLANC



Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202233-DE

# Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n°2021-27

Pour la réalisation de la campagne qualité des eaux  
et du bilan "fin de parcours" du Contrat de Rivière  
"Bléone et affluents"  
Commune de Digne les Bains

Entre

La Commune de DIGNE LES BAINS

Et

Le Syndicat Mixte Asse Bléone (SYNDICAT)

Entre la commune de DIGNE LES BAINS dont l'adresse est Hôtel de Ville – 1, Bd Martin Bret – 04000 DIGNE LES BAINS, représentée par son Maire, Patricia GRANET BRUNELLO, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après désigné « La COMMUNE »

**D'une part**

**Et**

Le Syndicat Mixte Asse Bléone, dont l'adresse est immeuble la Gineste – 2, Chemin de Caguerenard - 04000 DIGNE LES BAINS, représentée par son Président Monsieur Gilles PAUL agissant en vertu de la délibération n° 70-2021 en date du 07 octobre 2021.

Ci-après désigné « Le Syndicat »

**D'autre part**

**Il est d'abord exposé ce qui suit :**

Le Contrat de Rivière « Bléone et affluents » a été signé en 2015. Le programme d'actions prendra fin en 2022.

Comme inscrit dans les engagements de la phase 2, deux actions viendront clore la démarche :

⇒ Une campagne de mesures de la qualité des eaux « fin contrat » qui vise à évaluer les effets des actions du Contrat de Rivière sur la qualité de l'eau des rivières du bassin versant.

Cette étude doit nécessairement être externalisée par le Syndicat (recrutement d'un bureau d'étude spécialisé).

Il s'agit de l'action C2-7 inscrite au Contrat de Rivière.

⇒ Un bilan final devant comprendre les éléments suivants :

1. le rappel des éléments ayant conduit à la signature du Contrat (objectifs du Contrat et résultats attendus) : organisation des acteurs, objectifs et résultats attendus, actions inscrites au Contrat...

2. le pilotage et l'animation (points positifs et éventuelles difficultés) : fréquence des réunions, outils de suivi et d'évaluation mis en place

3. le point sur l'état des milieux (améliorations observées) : état des masses d'eau, écart par rapport aux objectifs (état attendu)

4. le bilan technique et financier (éventuels facteurs de blocage) : niveau d'avancement des actions inscrites et bilan financier. Justification de la non-atteinte des objectifs, motifs de la non réalisation des actions : conditions de milieu, faisabilité technique (retard de procédure, facteurs de blocage...), surcoûts importants...

5. l'évaluation de la perception

6. les conclusions : bilan et perspectives (atteinte des objectifs et suites à donner).

Les points 1 à 4 précédemment explosés (dont le bilan technico-financier) seront réalisés en interne par le syndicat.  
Le syndicat doit faire appel à un prestataire pour conduire les deux dernières phases (perceptions et conclusions).  
Il s'agit de l'action C2-7 inscrite au Contrat de Rivière.

Ces deux actions sont des opérations d'intérêt commun au bassin versant de la Bléone puisqu'elles relèvent indistinctement de la compétence GEMAPI et des missions Hors-GEMAPI. L'autofinancement sera réparti entre les différentes collectivités membres du Syndicat pour le bassin versant de la Bléone.

Pour PAA (collectivité GEMAPIenne), l'action sera inscrite dans l'avenant à la convention de délégation de compétence entre PAA et le Syndicat Mixte Asse Bléone 2020-2025 (missions relevant des items 1°, 2°, 5° et 8 de la GEMAPI).

Pour les communes, il est nécessaire de procéder à des conventionnements avec les 23 communes du bassin versant de la Bléone adhérentes au Syndicat pour fixer le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2422-5 du Code de la commande publique.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage entre la COMMUNE et le SYNDICAT.

**Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit,**

## **Chapitre I – Conditions générales**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.2422-5 du Code de la commande publique, de confier au Syndicat, qui l'accepte, le soin de réaliser dans les conditions fixées ci-après, la campagne qualité des eaux et le bilan "fin de parcours" du Contrat de Rivière "Bléone et affluents"

### **Article 2 – Missions du SYNDICAT**

Le SYNDICAT assurera, pour la réalisation de cette opération, l'ensemble des attributions inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage, confié provisoirement par La COMMUNE  
Il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et de la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.  
A ce titre, il interviendra tout au long de l'opération. La COMMUNE sera consultée à chaque étape de la mission.  
Le SYNDICAT est enfin habilité à solliciter l'ensemble des subventions dans les conditions de l'article 10 de la convention, auprès d'organismes extérieurs.

### **Article 3 – Engagement de la Commune de Digne-les-Bains**

Afin d'assurer le bon accomplissement, par le SYNDICAT, des missions qui lui sont confiées, La COMMUNE s'engage :

- A remettre au SYNDICAT toutes les études relatives à cette opération qu'il aurait déjà fait réaliser,
- A mettre tout en œuvre pour faciliter l'accomplissement de la mission du SYNDICAT,
- A assumer la part d'autofinancement lui incombant selon les modalités de financement précisées aux articles 10 et 11 de cette convention.

L'avis de la COMMUNE sera requis dans chacune des étapes importantes du projet dont le programme initial

### **Article 4 – Durée – Délais**

#### **Durée de la délégation**

La délégation de maîtrise d'ouvrage prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, le SYNDICAT succède à la COMMUNE dans ses droits et obligation vis à vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par cette délégation. Elle prendra fin à la réception, par le SYNDICAT, du virement administratif de la COMMUNE réglant les accords financiers définis ci-après.

#### **Délai**

Le SYNDICAT s'engage à mettre les études à la disposition de la COMMUNE au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être éventuellement prolongé des retards dont le SYNDICAT ne pourrait être tenu responsable.

## **Chapitre II – Opérations préalables à la réalisation des études et réalisation des études**

### **Article 5 – Nature de l'opération et estimation financière**

Les opérations faisant l'objet de la présente convention sont :

- Le suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant de la Bléone - Campagne fin Contrat – Action C2-7 du Contrat de Rivière.
- L'élaboration du bilan de fin du Contrat – Action C2-9 du Contrat de Rivière

L'action C2-7 a pour objectif d'évaluer l'impact du programme d'actions du Contrat de rivière sur l'état des cours d'eau du bassin.

L'action C2-9 a pour objectifs :

- de disposer d'un bilan des actions menées
- d'évaluer leur efficacité au regard des enjeux et objectifs annoncés
- de préparer l'"après Contrat de Rivière"

Le cout total de ces deux opérations est estimé à 80 000 € TTC.

**Article 6 – Organisation de la maîtrise d’ouvrage**

Le SYNDICAT arrêtera le processus de réalisation des études en prenant toute décision relative à l’organisation de la maîtrise d’ouvrage et de la maîtrise d’œuvre dans les conditions indiquées aux articles 7 et 8.

**Article 7 – Réalisation des études et des projets d’exécution****Elaboration des projets d’exécution**

L’ensemble des études sera établi sous l’entière responsabilité du SYNDICAT.

**Choix et rémunération des hommes de l’art, techniciens et spécialistes**

En tant que de besoin, le SYNDICAT fera appel aux hommes de l’art, techniciens et spécialistes de son choix pour l’élaboration de toute prestation afférente à la réalisation des études et à la conception des ouvrages, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

**Article 8 – Exécution des études et des travaux****Contrôle et suivi des études et des travaux**

Le SYNDICAT assume l’entière responsabilité de la passation des marchés et de l’exécution et du suivi des études, selon les procédés techniques et juridiques qu’il aura déterminé dans le respect de la législation en vigueur.

**Opération de réception**

Les opérations de réception des études et des travaux seront obligatoirement opérées en présence de chacune des parties à la convention, lesquelles pourront formuler toutes observations relatives à la qualité des études.

**Chapitre III – Dispositions financières****Article 9 - Financements de l’opération par des partenaires extérieurs**

Le plan de financement de l’opération est le suivant :

Montant TTC de l’opération études	80 000 € TTC	
	Taux (sur le TTC)	Montant
Agence de l’Eau	50 %	40 000.00
Région	30%	21 000.00
<b>Autofinancement</b>	20%	19 000.00

#### **Article 10 - Nature et montant de la participation des parties de la convention**

La part restant à financer par la COMMUNE figure dans le tableau porté en annexe 1 de la présente convention (TVA à récupérer directement par la COMMUNE – voir article 11).

Considérant que cette étude est une opération d'intérêt commun au bassin versant de la Bléone puisqu'elle relève indistinctement de la compétence GEMAPI et des missions Hors-GEMAPI, l'autofinancement est réparti entre les différentes collectivités membres du Syndicat pour le bassin versant de la Bléone.

Le SYNDICAT paiera les prestataires spécialisés puis émettra à l'ordre de la COMMUNE un titre de recette à l'issue des études.

Dans le cas où le coût prévisionnel serait inférieur au montant prévisionnel, le SYNDICAT réajustera le montant de la participation au coût réel définitif.

Dans le cas où le coût prévisionnel ferait l'objet d'un dépassement, le SYNDICAT en informera la COMMUNE pour décider d'un financement complémentaire.

Le SYNDICAT n'apportera aucun financement en dehors des frais de fonctionnement inhérents à l'exécution des missions confiées.

#### **Article 11 - Financement de la TVA**

La COMMUNE s'engage à régler, au SYNDICAT, la TVA applicable à l'opération au taux de 20 %.

S'agissant d'une étude non suivie de travaux, elle n'est pas éligible au FCTVA.

#### **Article 12 - Financements complémentaires**

Les besoins de financements complémentaires qui apparaîtraient pour les raisons prévues aux articles 10 et 11 ou pour toute autre cause feront l'objet d'une décision expresse de la COMMUNE.

Le SYNDICAT informera la COMMUNE du délai maximum dans lequel cette décision doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation de l'ouvrage.

A défaut de décision favorable dans le délai ainsi fixé, la présente convention sera considérée comme résiliée.

#### **Article 13 – Comptabilité et bilan**

Le SYNDICAT tiendra sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération, objet de la convention.

A ce titre, il fournira en fin d'opération, un compte rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération.

A l'expiration de la convention, le SYNDICAT, établira un bilan de clôture de l'opération.

## **Chapitre V – Actions en justice et indemnités aux tiers**

### **Article 14 – Actions en justice**

Le SYNDICAT diligentera seul, et sous réserve de toutes actions récursoires, en demande ou en défense, les procédures contentieuses ou en défense, les procédures contentieuses ou amiables, relatives :

- à des litiges de nature contractuelle, quasi-contractuelle ou extracontractuelle susceptibles d'émerger entre lui et l'un des intervenants à l'opération auxquels il aura fait appel dans le cadre de la réalisation de l'opération d'études qui lui est confiée par la convention ;
- à des litiges liés à l'existence de dommages accidentels de travaux publics ; les conséquences résultant de l'existence de dommages permanents de travaux publics seront supportées par la COMMUNE bénéficiaire des travaux pris en charge par le SYNDICAT.

Le SYNDICAT tiendra dûment informé la COMMUNE de toute procédure contentieuse diligentée, le cas échéant, par ou contre lui et se rapportant d'une manière ou d'une autre à la réalisation de l'opération ou à la mise en œuvre des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

### **Article 15 – Indemnités aux tiers**

Toute indemnité due à des tiers par le fait du SYNDICAT dans l'exécution de la mission qui lui est confiée par la convention sera prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération en convention.

## **Chapitre VI – Expiration de la convention**

### **Article 16 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par les parties pour non-respect des engagements susvisés après mise en demeure restant sans effet dans les 15 jours suivant réception.

### **Article 17 – Effets de l'expiration de la convention**

A la date d'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, la COMMUNE est subrogée de plein droit dans les droits et obligations du SYNDICAT dans les limites de ces droits et obligations qui sont attachés aux études et travaux visés par la convention dont il aura été bénéficiaire.

La mise à disposition, au profit du SYNDICAT, de biens mobilisés ou immobilisés pour la réalisation de l'opération, prend fin.

### **Article 18 – Règlement final de l'opération**

Le bilan de clôture est arrêté par le SYNDICAT. Ce bilan détermine le montant définitif de la participation financière de la Commune.



**Article 19 – Cession de la convention**

Aucune cession de la convention, totale ou partielle, de la part du SYNDICAT ne pourra intervenir.

**Chapitre VII – Autres dispositions**

**Article 20 – Domiciliation des parties**

Les sommes à régler au SYNDICAT, en vertu de la présente convention seront versées à Madame la Trésorière des Mées.

**Article 21 – Imprévus**

Les difficultés imprévisibles éventuelles rencontrées en cours de travaux seront régularisées par voie d'avenant approuvé par les deux parties si elles impactent de plus de 15% à la hausse le montant global de l'opération. Dans les autres cas, la modification fera l'objet d'une validation des deux parties par simple échange de courrier.

**Article 22 – Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à....., le .....

*En 2 exemplaires originaux dont chaque partie déclare avoir reçu l'un d'eux.*

<p><b>Le Maire de la Commune de Digne-les-Bains</b></p>	<p><b>Le Président du SYNDICAT MIXTE ASSE BLEONE</b></p>
---	--

# ANNEXE 1

## REPARTITION DES MONTANTS D'AUTOFINANCEMENT

			Suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant de la Bléone - Campagne fin Contrat	Elaboration du bilan de fin du Contrat	Montant total de la participation	Montant de la participation annualisée	
						2022	2023
PAA	80%		9 600,00	5 600,00	15 200,00	7600	7600
Aiglun	20%	3,95	94,80	55,30	150,10	75,05	75,05
Auzet		1,59	38,16	22,26	60,42	30,21	30,21
Barles		2,65	63,60	37,10	100,70	50,35	50,35
Barras		1,15	27,60	16,10	43,70	21,85	21,85
Beaujeu		2,12	50,88	29,68	80,56	40,28	40,28
Le Brusquet		3,29	78,96	46,06	125,02	62,51	62,51
Le Castellard-Mélan		1,17	28,08	16,38	44,46	22,23	22,23
Le Chaffaut-Saint-Jurson		3,34	80,16	46,76	126,92	63,46	63,46
Champtercier		2,67	64,08	37,38	101,46	50,73	50,73
<b>Digne-les-Bains</b>		<b>45,33</b>	<b>1 087,92</b>	<b>634,62</b>	<b>1 722,54</b>	<b>861,27</b>	<b>861,27</b>
Entrages		0,57	13,68	7,98	21,66	10,83	10,83
L'Escalé		0,46	11,04	6,44	17,48	8,74	8,74
La Javie		2,41	57,84	33,74	91,58	45,79	45,79
Malijai		5,86	140,64	82,04	222,68	111,34	111,34
Mallemoisson		2,78	66,72	38,92	105,64	52,82	52,82
Marcoux		2,48	59,52	34,72	94,24	47,12	47,12
Mirabeau		1,94	46,56	27,16	73,72	36,86	36,86
Prads-Haute-Bléone		6,93	166,32	97,02	263,34	131,67	131,67
La Robine-sur-Galabre		2,55	61,20	35,70	96,90	48,45	48,45
Hauts-Duyes		0,99	23,76	13,86	37,62	18,81	18,81
Thoard	3,50	84,00	49,00	133,00	66,5	66,5	
Verdaches	1,05	25,20	14,70	39,90	19,95	19,95	
Le Vernet	1,22	29,28	17,08	46,36	23,18	23,18	
			12 000,00	7 000,00	19 000,00	9 500,00	9 500,00

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202233-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

**Étaient représentés :**

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline  
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine  
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre  
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

**Était absente :**

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE, adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La réglementation impose aux communes de dénommer toutes leurs voies et places.

Il vous est donc proposé d'approuver les dénominations des voies suivantes :

**Impasse de la Butte :**

Voie desservant un nouveau lotissement aux Basses-Sièyes, depuis la rue François Sièyes.

**Allée Gabrielle Démians d'Archimbaud :**

Allée située quartier du Bourg, entre l'avenue du Souvenir-Français et la passerelle sur le Mardaric desservant le parking de la Grande-Fontaine.

Gabrielle Démians d'Archimbaud (1929-2017), archéologue et professeur à l'Université de Provence (Laboratoire d'archéologie médiévale méditerranéenne), a conduit les fouilles de Notre-Dame du Bourg dans les années 1980 et 1990, avant de participer à la création de la Crypte archéologique durant les années 2003-2010.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 15/02/2022



ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202234-DE

**Rue Jacques Oggero :**

Au Plan de Gaubert, cette nouvelle voie dessert le

Elle a pour origine et extrémité la route du Plan de Gaubert.

Dessinateur en bâtiment, Jacques Oggero (1944-2021) a pensé et dessiné ce nouveau lotissement. Il a travaillé dès l'âge de 15 ans avec de nombreux architectes dignois et participé à de grands projets structurant comme l'établissement thermal et la halte routière.

Les amoureux de rock des *Sixties* se souviennent aussi de lui en tant que musicien et chanteur, une passion qu'il a pratiqué jusqu'au bout.

**Traverse des Vignes :**

Voie depuis le chemin du Moulin et desservant impasse du Moulin.

Ce nom rappelle la présence de jardins maraîchers et de vignes anciennes dans ce quartier, dont l'urbanisation se poursuit.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,  
Madame Céline OGGERO-BAKRI ne prend pas part au vote

**APPROUVE** les noms attribués à l'ensemble des voies communales énoncées ci-dessus.

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour le maire de Digne-les-Bains  
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE



Année 2022

Séance du

8 février

Service : Urbanisme  
Foncier

N°35

**Objet :**

Requalification  
d'un îlot  
Rue de l'Ancienne  
Mairie / Place du  
Marché  
Engagement  
d'une étude de  
faisabilité  
préalable à la  
mise en place  
d'un dispositif de  
Résorption de  
l'Habitat insalubre  
Irrémédiable (RHI)  
et/ou de  
Traitement de  
l'Habitat Insalubre  
Remédiable ou  
dangereux et des  
Opérations de  
Restauration  
Immobilière  
(THIRORI).

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202235B-DE



**EXTRAIT**

*Du registre des délibérations du conseil municipal*

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de DIGNE-LES-BAINS, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents : 27**

GRANET BRUNELLO Patricia - KUHN Francis - OGGERO-Bakri Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille - QUENETTE Pascale - DUMOND Bernard - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - COULANGE Gwenola - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - CHALVET Gilles - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - DE SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - SAMB Clémence.

**Étaient représentés : 5**

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline  
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine  
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre  
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

**Était absente : 1**

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

\*\*\*\*\*

Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Depuis 2004, les élus dignois mettent la lutte contre l'habitat indigne au centre de leurs préoccupations.

A cette date fut ainsi engagée une démarche de Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale spécifique Insalubrité, prolongée sur la période 2011 / 2015 par une intervention au titre de la Lutte contre l'Habitat Indigne dans le cadre du volet Renouvellement Urbain de l'OPAH RU puis, pour une période de 3 ans (juin 2019 / juin 2022), par un Programme d'Intérêt Général (PIG LHI).

C'est ainsi que, après repérage des logements et immeubles présentant un danger pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers, la Ville et ses partenaires sont en capacité d'apporter des réponses adaptées aux situations d'habitat indigne, en engageant des actions de sensibilisation auprès des propriétaires immobiliers privés, des démarches incitatives grâce à la mobilisation de subventions à l'amélioration de l'habitat et, enfin, des procédures coercitives pour traiter les cas les plus problématiques.

C'est dans ce contexte que la Ville a focalisé son attention sur un immeuble dégradé situé au N°5 Rue de l'Ancienne Mairie (parcelle AK 338) et que, sur la base d'un rapport réalisé par un expert désigné à sa demande par le Tribunal Administratif, elle a pris un arrêté de péril ordinaire en date du 3 mars 2020, prolongé le 6 avril 2021 par un arrêté de mise en demeure accordant à la copropriété un délai supplémentaire pour réaliser les travaux de sortie de péril.

Toutefois, après réalisation, à l'initiative du syndic de copropriété, d'investigations complètes (prescrites par l'arrêté initial) sur la structure de l'immeuble, il apparaît que les dépenses générées pour sortir l'immeuble du péril sont très élevées - les copropriétaires ne sont pas en capacité d'y faire face financièrement - et supérieures à la valeur vénale de l'immeuble (ce qui explique que l'ANAH ne peut en assurer le financement).

De plus, l'état de l'immeuble s'étant dégradé, un arrêté de mise en sécurité / procédure d'urgence fut pris le 30 septembre 2021, sur la base des prescriptions établies par un expert, de nouveau désigné par requête auprès du Tribunal Administratif.

Compte tenu de l'état de l'immeuble N°5 Rue de l'Ancienne Mairie, de ses imbrications possibles et, de fait, d'une solidarité structurelle très probable avec ses mitoyens ainsi que de supposés problèmes de sol communs, il semble opportun d'engager une réflexion sur les 5 immeubles suivants :

- N°7 Rue de l'Ancienne Mairie (AK 337),
- N°5 Rue de l'Ancienne Mairie (AK 338),
- N°3 Rue de l'Ancienne Mairie (AK 339),
- N°1 Rue de l'Ancienne Mairie / N°9 Place du Marché (AK 340),
- N°7 Place du Marché (AK 341).

En fonction de l'état de chacun de ces immeubles et de son imbrication avec ses mitoyens, le traitement des désordres structurels à l'échelle de la parcelle sera inadapté.

En effet, toute intervention lourde menée sur un bâtiment aura nécessairement un impact sur ses mitoyens et s'avèrera insuffisante pour supprimer les désordres affectant l'intégralité de l'îlot.

Une opération publique sur cet îlot est envisageable par le recours aux dispositifs financiers spécifiques de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) RHI / THIRORI (*Résorption de l'Habitat Insalubre / Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux et des Opérations de Restauration Immobilière*) dont la vocation est de viser la réhabilitation d'immeubles dégradés, qui, bien que significativement occupés n'offrent que des conditions d'habitat non satisfaisantes et sur lesquels auront été engagées des procédures coercitives (arrêtés de mise en sécurité).

Pour mémoire, une démarche identique est en cours sur l'îlot Pied de Ville / Curaterie.

Pour rappel, les objectifs généraux du dispositif RHI / THIRORI sont :

- de résorber un îlot d'habitat indigne,
- de créer une offre de logements de qualité, dans un objectif de mixité sociale,

- de recréer ou de maintenir une offre commerciale adaptée dans un secteur en voie de dévitalisation,
- de créer une dynamique de requalification dans le quartier, en modifiant son image afin de remobiliser l'initiative privée.

La première phase de la démarche consiste en la mise en place d'une étude de faisabilité confiée à un prestataire extérieur dont la mission sera d'établir des diagnostics à l'échelle de l'immeuble (dysfonctionnements constatés, occupation, stratégie de traitement...), un diagnostic urbain de faisabilité (contraintes, servitudes) ainsi qu'une esquisse du projet d'aménagement en sortie d'opération. Cette étude permettra d'apporter à la Ville des éléments d'appréciation (d'un point de vue financier, juridique, technique et social) qui lui permettront de prendre une décision pour procéder au recyclage foncier de cet ilot.

Ses conclusions pourront soit conforter la collectivité dans cette stratégie, soit l'amener à renoncer à ce dispositif s'il s'avère non éligible ou non pertinent par rapport à d'autres modes d'intervention.

Un comité de pilotage associant les élus et techniciens de la Ville, les services de l'Etat (dont l'ANAH), le prestataire, le cas échéant les opérateurs pressentis et les personnes ressources en assurera un suivi régulier.

Si le périmètre est confirmé et si l'intervention envisagée est conforme aux critères du dispositif RHI / THIRORI, l'étude permettra également de préparer le dossier d'éligibilité qui sera présenté en Commission Nationale LHI en vue de la validation du principe de l'opération et de la mobilisation des financements ANAH.

La démarche sera par la suite complétée d'études dites de calibrage (réalisation de levés, engagement d'une étude des structures, réalisation d'enquêtes sociales préalables à l'établissement d'un plan de relogement, confirmation du programme de logements et du choix des aménagements finaux) qui permettront de préparer la phase opérationnelle (acquisitions foncières, relogements, travaux...).

Le montant estimatif de l'étude de faisabilité est estimé à 40 000 € HT.

Elle est subventionnée à hauteur de 50 % sur le montant HT par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sur l'enveloppe déléguée localement au titre des financements d'ingénierie.

Le solde sera à charge de la Ville.

Ceci exposé, il vous est proposé :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une étude de faisabilité préalable à la mise en place d'un dispositif RHI / THIRORI sur le secteur Rue de l'Ancienne Mairie / Place du Marché,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter l'ANAH pour l'obtention d'une subvention,
- de dire que cette étude est inscrite au budget correspondant.

.../...

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202235B-DE



Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À l'unanimité** des membres présents et représentés

**APPROUVE** le principe de l'engagement d'une étude de faisabilité préalable à la mise en place d'un dispositif RHI / THIRORI sur le secteur Rue de l'Ancienne Mairie / Place du Marché,

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant,

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à solliciter l'ANAH pour l'obtention d'une subvention,

**DIT** que cette étude est inscrite au budget correspondant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le Maire de DIGNE-LES-BAINS  
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, au foncier, à l'habitat  
et à la revitalisation urbaine



Nadine VOLLAIRE

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de DIGNE-LES-BAINS, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents : 27**

GRANET BRUNELLO Patricia - KUHN Francis - OGGERO-Bakri Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille - QUENETTE Pascale - DUMOND Bernard - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - COULANGE Gwenola - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - CHALVET Gilles - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - DE SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - SAMB Clémence.

**Etaient représentés : 5**

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline  
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine  
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre  
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

**Était absente : 1**

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

\*\*\*\*\*

Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Depuis 2004, la Ville apporte son soutien financier à tout propriétaire immobilier privé qui réalise, dans le respect d'une part, d'un règlement établi par la Ville et, d'autre part, de prescriptions définies pour chaque immeuble par l'Architecte des Bâtiments de France, une opération de ravalement de la (ou des) façade(s) de son immeuble, lorsque ce bâtiment se situe à l'intérieur d'un périmètre prédéfini.

L'engagement d'une opération de ravalement présente de nombreux avantages :

- protéger l'immeuble, le maintenir dans un état sanitaire durable et, de fait, assurer sa longévité,
- éviter l'apparition de désordres (chute de plaques d'enduit) de nature à compromettre la sécurité des occupants et des usagers de l'espace public,
- valoriser le patrimoine bâti.

Année 2022

Séance du

8 février

Service : Urbanisme  
Foncier

N°36

**Objet :**

Reconduction de  
la campagne de  
soutien financier  
à des  
interventions de  
ravalement des  
façades  
Secteur Centre  
ancien / Centre-  
ville  
jusqu'au 31  
décembre 2025

De son côté, en incitant la mise en place de ces opérations par l'attribution d'une aide financière (concernant uniquement les façades visibles à partir de l'espace public), la Ville affirme son intention de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants ainsi qu'à la revalorisation de son cœur de ville.

La précédente campagne d'aides aux ravalements des façades s'est récemment achevée, le 31 décembre 2021.

Si les résultats obtenus dans ce cadre - 14 façades ravalées - sont inférieurs aux objectifs initialement fixés (base : 30 façades), ils portent toutefois à 131 le nombre de façades refaites depuis 2004, avec un total de subventions versées par la Ville s'élevant à près de 315 000 €.

Eu égard à l'impact positif créé par ces interventions au niveau de l'aspect du cœur de la ville, il paraît intéressant de reconduire cette démarche jusqu'au 31 décembre 2025, pour ce qui concerne le dépôt des dossiers.

Le règlement prévoyant que les porteurs de projets disposent d'une année à compter de la notification adressée par la Ville pour achever l'opération, l'aide financière pourra être versée jusqu'en décembre 2026.

Cette nouvelle campagne sera conduite dans des conditions similaires à la précédente pour ce qui concerne les modalités d'instruction des demandes de subvention au regard du règlement de l'opération ainsi que des prescriptions préalablement définies par l'Architecte des Bâtiments de France.

Comme sur la campagne précédente, le périmètre d'intervention sera circonscrit au secteur centre ancien / centre-ville, avec toutefois, par rapport au précédent, une extension sur l'Allée des Fontainiers (tous les immeubles en numéros pairs / numéros impairs, du numéro 29 jusqu'au numéro 35 inclus) jusqu'à l'intersection avec la rue des Monges.

A l'instar de ce qui fut pratiqué précédemment, l'aide financière allouée par unité de façade s'élèvera à 30 % du montant TTC de la dépense.

La subvention sera toutefois plafonnée en fonction du traitement choisi (deux possibilités de financement) :

1 / Nettoyage de la façade (reprises partielles de maçonnerie) / badigeon ou peinture ou Décroustage + Enduit teinté - sauf chaux - sur la totalité de la façade	Plafond : 2 200 €
2 / Décroustage + Enduit à la chaux sur la totalité de la façade ou Isolation Thermique par l'Extérieur (utilisation d'isolants compatibles avec les murs anciens) + Enduit à base de chaux minérale	Plafond : 5 000 €

La Ville pourra réserver à cette campagne un budget à hauteur de 150 000 €.

Les subventions concernant les dossiers déposés avant le 31 décembre 2025 pourront être versées jusqu'au 31 décembre 2026.

Après vérification de la conformité de chaque opération en concertation avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, l'attribution de la subvention sera votée en Conseil municipal, dans la limite du budget communal affecté à cette démarche.

Ceci exposé, je vous propose :

- d'approuver le principe de cette opération,
- d'approuver le règlement de l'opération,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération,
- de dire que les crédits sont inscrits aux budgets.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À l'unanimité** des membres présents et représentés

**APPROUVE** le principe de cette opération,

**APPROUVE** le règlement de l'opération,

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération,

**DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour le Maire de DIGNE-LES-BAINS

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, au foncier, à l'habitat  
et à la revitalisation urbaine



Nadine VOLLAIRE



Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202236-DE



# Campagne d'aides financières aux ravalements de façades en Centre Ancien / Centre-Ville

ANNEES 2022 / 2023 / 2024 / 2025

## **REGLEMENT**

**DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE DEMANDEUR**

## 1 - OBJET DE L'OPERATION

Depuis près de 20 ans, la Ville de DIGNE-LES-BAINS assiste financièrement les propriétaires immobiliers qui acceptent de s'engager dans une démarche de rénovation des façades de leur immeuble.

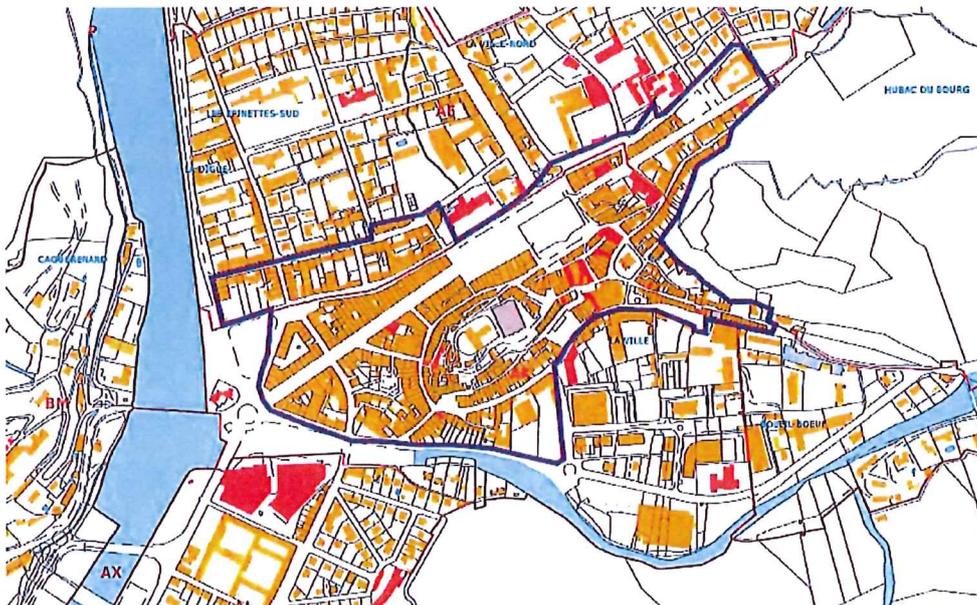
**Compte tenu des effets positifs d'une telle démarche sur l'image et l'attractivité du centre-ville, les élus dignois ont décidé de la reconduire pour une durée de quatre années, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.**

En contrepartie de l'attribution de cette aide, le propriétaire ou les copropriétaires s'engage(nt) à respecter les prescriptions mentionnées dans le présent règlement.

## 2 – CHAMP D'APPLICATION DE L'AIDE FINANCIERE

Dans les limites et conditions définies dans le présent règlement, peuvent bénéficier des aides au ravalement les projets concernant des immeubles situés dans le périmètre délimité comme suit :

- Allée des Fontainiers, numéros pairs jusqu'à l'intersection avec la rue des Monges
- Allée des Fontainiers, numéros impairs du numéro 29 au numéro 35 inclus (et retour N°4 Avenue Joseph Reinach),
- Rue des Monges (immeuble N°4 Rue des Monges inclus),
- Avenue Martin Bret,
- Place des Cordeliers,
- Rue Charles-Fruchier (soit l'arrière des immeubles sis N° 87 à 103 Boulevard Gassendi),
- Rue de la Grande Fontaine (numéros pairs et impairs).
- Rue de l'Oratoire / Chemin de Piécocu,
- Ruelle des Plâtriers,
- Rue Mère de Dieu (numéros pairs et impairs),
- Place Paradis
- Cours du Tribunal (numéros impairs),
- Rue Docteur Romieu (numéros impairs),
- Traverse des Eaux-Chaudes,
- Avenue du 8 mai 1945,
- Boulevard Thiers.



### 3 - RECEVABILITE DES DEMANDES

Seules sont recevables les opérations ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de subvention effectué auprès du Service Urbanisme *avant le 31 décembre 2025*.

Le dossier de demande de subvention devra obligatoirement être déposé *avant démarrage des travaux*.

Ces interventions sur le parc immobilier privé seront financées dans la limite des crédits disponibles.

#### 3 - 1 : Interventions subventionnables :

1. Toutes les façades (principales et retours) sises à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent règlement peuvent être financées à **condition qu'elles soient visibles de l'espace public**.
2. Lorsqu'un immeuble est situé en bout d'îlot, toutes ses façades devront être refaites.
3. Les immeubles concernés doivent être occupés comme résidence principale à la date du dépôt du dossier de demande de subvention ou destinés à l'être après travaux (dans ce cas, le propriétaire devra fournir un engagement écrit).
4. La Ville exclut de financer une opération portant sur un immeuble dont les logements ne sont pas en conformité avec les normes minimales d'habitabilité ou avec le Règlement Sanitaire Départemental, sauf si le propriétaire s'engage par écrit à remédier à cet état de fait à courte échéance.
5. La subvention n'est pas attribuable pour des opérations concernant des immeubles ayant déjà bénéficié de subventions lors des campagnes précédentes.
6. Sous réserve de l'observation des autres articles, seuls les travaux réalisés par des artisans ou des entreprises inscrits au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers pourront être subventionnés.

Par ailleurs, le porteur de projet est encouragé à prendre connaissance des dispositions de la loi N° 2015-992 du 17 août 2015 (et de son décret d'application N° 2016 – 711 du 30 mai 2016) relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit des obligations de performance énergétique pour certains travaux lourds d'isolation thermique (ravalement de façade, notamment).

#### 3 - 2 : Globalité de l'opération :

**La subvention ne sera accordée qu'au vu d'un traitement global, du sol au toit.**

En d'autres termes, **la réfection de tout ce qui est visible devra être envisagée** (la façade principale, mais également l'ensemble des façades visibles faisant partie intégrante du bâtiment concerné, les volets, les garde-corps, la corniche...).

#### 3 - 3 : Qualité des bénéficiaires :

Ces aides peuvent être accordées

- aux personnes physiques ou morales, qui affectent leur bien immobilier à une occupation résidentielle,
- aux copropriétaires qui sont représentés par un syndic ou un représentant mandaté.

Elles ne pourront en aucun cas être consenties à des propriétaires publics (Etat, Collectivités Territoriales...) ou à des organismes HLM.

Aucune condition de ressources n'est exigée pour l'octroi de l'aide financière.

Lorsque des sociétés souhaiteront entreprendre des travaux de ravalement dans le secteur considéré, un examen de la demande sera effectué au cas par cas par le service instructeur - en concertation avec les élus de référence - afin d'en déterminer la recevabilité.

#### 4 - TRAVAUX ELIGIBLES

La campagne d'aides aux ravalements de façades vise à encourager la réalisation de travaux propres à garantir à la fois la pérennité des constructions, la préservation du caractère architectural des façades et la valorisation du patrimoine.

Pour cette raison, les dépenses prises en compte sont les suivantes :

\* remise en état et mise en valeur des façades principales et des pignons (et petits retours) :

- échafaudage,
- nettoyage, nécessairement suivi d'un traitement adapté : peinture ou badigeon,
- décroustage partiel (piochement d'enduits vétustes / reprises de maçonnerie) ou total, suivi d'une réfection **totale** des enduits.

Dans cette démarche, l'utilisation de la chaux est privilégiée.

*La microporosité de la chaux permet, en effet, d'éviter les condensations et d'expulser l'humidité ; de fait, elle génère une nette amélioration du confort intérieur. Imperméable à l'eau de ruissellement, elle protège le gros œuvre des intempéries. Elle assainit les supports grâce à ses vertus bactéricides. Ses qualités de souplesse et d'élasticité lui permettent de s'adapter parfaitement à de multiples supports, limitant considérablement les fissures dans les enduits. Enfin, la chaux donne sur le plan décoratif un cachet sans égal à un mur ou une façade (elle se patine et vieillit extrêmement bien).*

\* peinture des menuiseries (portes et volets), des ouvrages de protection (barreaudages, garde-corps...), des éléments de façades (corniches, bandeaux, encadrements et rebords de fenêtres...).

Il conviendra de dissimuler ou d'intégrer, dans la mesure du possible, les câbles d'alimentation et les coffrets électriques.

Les services gestionnaires seront contactés à cette fin par le porteur de projet avant le début des travaux.

Les conditions de réalisation de l'opération devront être conformes aux prescriptions définies par l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction de la déclaration préalable ou du permis de construire.

Eu égard au budget globalement affecté à cette campagne d'aides financières, le présent règlement exclut du champ d'éligibilité à la subvention tous les travaux ne figurant pas dans la liste qui précède, notamment :

- consolidation, modification, démolition ou construction de murs,
- travaux sur clôtures, garages ou annexes,
- travaux sur toiture et sur cheminées,
- travaux de zinguerie,
- travaux liés au remplacement d'éléments existants ou à la création de nouveaux (menuiseries - portes, volets, huisseries... -, vitrine...),
- travaux engagés sur des locaux essentiellement commerciaux ou des éléments en lien avec l'activité commerciale (enseigne notamment).

De même, sont systématiquement exclus les travaux susceptibles de porter atteinte à l'identité et au caractère architectural des constructions :

- travaux non conformes aux prescriptions mentionnées dans l'autorisation de travaux,
- traitements partiels de façades dans la mesure où ils ne permettent pas d'obtenir un résultat d'ensemble et où, compte tenu de l'état de la façade support, ils ne satisfont pas à l'ensemble des exigences d'entretien, de réparations et de protection qui s'imposent.

## 5 - ÉVALUATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide financière versée par la Ville de Digne-les-Bains s'appliquera au montant des travaux subventionnables TTC.

Son montant s'élève à 30% du montant mentionné sur la facture.

Elle sera plafonnée (par unité façade) selon les critères ci-après :

1 / Nettoyage de la façade (reprises partielles de maçonnerie) / badigeon ou peinture ou Décroustage + Enduit teinté - sauf chaux - sur la totalité de la façade	2 200 €
2 / Décroustage + Enduit à la chaux sur la totalité de la façade * Isolation Thermique par l'Extérieur (isolants compatibles avec les murs anciens) + Enduit à base de chaux minérale	5 000 €

Dans le cas d'une isolation thermique par l'extérieur, l'usage du polystyrène sera proscrit (non finançable).

## 6 - MINORATION DES SUBVENTIONS

La subvention pourra être revue à la baisse, voire supprimée, si les prescriptions n'ont pas été respectées ou si la procédure n'a pas été suivie.

La subvention sera minorée de 20% si le propriétaire de l'immeuble à ravalier est l'entrepreneur exécutant les travaux.

## 7 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

### 7 - 1 : Montage du dossier :

Le Service Urbanisme assure une mission de conseil auprès des porteurs de projets.

### 7 - 2 : Recevabilité du dossier et conditions d'instruction de la demande de subvention :

Pour être examiné par le Service Urbanisme, le dossier de demande de subvention constitué par le demandeur **doit être complet**.

Le(s) devis joint(s) au dossier devra (ont) être établi(s) conformément aux prescriptions émises lors de la délivrance de l'autorisation par la Ville et au règlement de l'opération joint au dossier. De même, afin de permettre au service instructeur d'appréhender le traitement envisagé, ils devront être détaillés par postes de dépenses et mettre en évidence la nature des travaux ainsi que les surfaces traitées.

Pour cette raison, l'entreprise devra *éviter de recourir à la mention « forfait »*.

Lorsqu'ils concernent plusieurs façades d'un même immeuble, ces devis *devront être établis par unité façade et également mentionner les dimensions exactes de chacune des façades*.

Dès réception du dossier de demande de subvention, une notification précisant que le dossier de demande de subvention est complet - ou listant les pièces manquantes à fournir - sera adressée par la Ville au demandeur.

La date d'envoi de cette notification constitue la date de prise d'effet du délai d'un an dont dispose le porteur de projet pour engager et achever l'intervention.

### **7 - 3 : Exécution des travaux :**

Le pétitionnaire choisit librement les entreprises chargées de la réalisation des travaux. Ces dernières doivent être inscrites aux registres des Chambres Consulaires et disposer d'une assurance professionnelle.

### **7 - 4 : Délai d'exécution des travaux :**

**Les travaux concernés ne devront être commencés qu'après réception de l'accusé de réception envoyé par la Ville, attestant que le dossier est complet.**

Une dérogation à ce principe pourra être accordée, dans certains cas d'urgence et si celle-ci est justifiée.

**En aucun cas, ni l'accusé de réception de la demande, ni l'autorisation dérogatoire de commencer les travaux, ne valent promesse de subvention.**

**Les travaux subventionnés devront être achevés dans un délai d'un an à compter de la date de notification adressée par la Ville.**

A l'issue de cette année, si les travaux n'ont pas été achevés, le dossier deviendra systématiquement caduc.

Il appartiendra alors au porteur de projet de préciser ses intentions par rapport à la démarche de ravalement, par courrier adressé au Service Urbanisme.

S'il souhaite maintenir son projet de ravalement, il devra constituer un nouveau dossier de demande de subvention.

### **7 - 5 : Paiement de la subvention :**

**Aucune avance ne sera accordée.**

A l'achèvement complet de l'intervention, le technicien chargé du suivi de l'opération examinera la recevabilité de la demande de paiement **sur la base des factures acquittées** et au vu de la conformité des travaux par rapport au projet déposé.

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas respecté les conditions du règlement, la Ville se réserve le droit de ne pas attribuer l'aide.

Dans les limites et conditions définies dans le présent règlement, les subventions seront allouées jusqu'à concurrence du budget communal affecté annuellement à cette campagne.

Toute subvention sera versée après vote du Conseil Municipal.

Dans le cas d'une copropriété, le montant de l'aide financière versée **globalement** sur le compte de la copropriété. A charge du syndic de répartir cette somme à chaque propriétaire au prorata des millièmes.

## **8 - LITIGE OU CONTESTATION**

Les cas de litiges ou de contestations, touchant à l'attribution ou au paiement de la subvention sont portés devant les élus de référence qui prendront les décisions qui s'imposent.

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2022

Séance du 8  
Février

SERVICE :  
Education

N° 37

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard –THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine –COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

**Etaient représentés :**

**Objet :**  
**Renforcement  
de la  
continuité  
pédagogique  
dans les  
quartiers  
prioritaires  
Demande de  
subvention  
pour  
l'acquisition de  
matériel  
informatique**

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline  
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine  
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre  
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

**Etait absente :**

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

\*\*\*\*\*

Monsieur Pierre SANCHEZ rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La situation sanitaire liée à la circulation de la Covid-19 entraîne des répercussions sur le fonctionnement des écoles et des établissements. La période de confinement vécue durant le premier semestre 2020 a mis en exergue les disparités d'accès aux enseignements à distance pour les écoliers.

La continuité pédagogique vise dans un premier temps à maintenir et consolider les acquis des élèves. La construction de compétences et de savoirs nouveaux en distanciel est susceptible de créer des écarts considérables dans les apprentissages des élèves, compte tenu des situations matérielles fort diverses des enfants et de leurs familles, et du degré d'autonomie des élèves.

Afin de réguler ces inégalités et de faciliter la découverte et l'utilisation des outils numériques aux élèves des quartiers prioritaires, le Gouvernement a lancé au printemps un plan de 15 millions d'euros.

Mobilisés sur cette question, la Ville de Digne-les-Bains souhaite continuer à étoffer son parc de matériel informatique susceptible d'être prêté aux élèves en besoins. Dans cette perspective, la commune sollicite une subvention dans le cadre des crédits spécifiques politique de la Ville, auprès de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

Le budget prévisionnel de l'opération se présente comme suit.

LIBELLE	Dépenses HT	Recettes HT
Formation & Accompagnement à distance	600,00 €	
Paramétrage des matériels	400,00 €	
Achat Ordinateurs portables	7 000,00 €	
Financement politique de la Ville		6400,00 €
Autofinancement		1600,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>8000,00 €</b>	<b>8000,00 €</b>

Ces matériels une fois acquis seront mis à la disposition des équipes éducatives et seront destinés aux élèves résidant dans le Quartier Politique de la Ville. Le prêt de ses ordinateurs s'effectuera sur la base d'une convention signée entre la commune, les représentants légaux et le ou les enfants concernés.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, il vous est demandé :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- D'autoriser Madame le maire ou son représentant à solliciter les subventions correspondantes au titre du programme budgétaire Politique de la Ville

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à solliciter les subventions correspondantes au titre du programme budgétaire Politique de la Ville.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué

Pierre SANCHEZ  


Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202237-DE



EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE : Education

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine –COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

N°38

**Etaient représentés :**

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline  
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine  
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre  
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

**Objet : CLASSE DE  
DECOUVERTE  
2022 MONTANT  
DE LA  
PARTICIPATION  
DE LA COMMUNE**

**Etait absente :**

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

\*\*\*\*\*

Monsieur Pierre SANCHEZ, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Chaque année, de nombreux enfants des écoles primaires de la ville partent en classe de découverte (classe de neige, classe verte, classe rousse, découverte du milieu naturel, classe de mer, classe culturelle....).

Ces séjours éducatifs sont organisés par le personnel enseignant et entrent dans le cadre des projets d'écoles.

Depuis de nombreuses années et afin de diminuer la part payée par les familles, la ville de Digne-les-Bains octroie une participation par enfant et par jour, payable à l'issue du séjour à la structure d'accueil, sur présentation d'une facture.

Il vous est proposé de fixer le montant de la participation de la ville pour l'année 2022 à 25,00 euros par enfant et par jour.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2022.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**FIXE** le montant de la participation de la ville pour l'année 2022 à 25,00 euros par enfant et par jour.

**DIT** que Le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2022.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



Pierre SANCHEZ

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202238-DE

Bersier  
Levrault

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE : Ressources  
humaines

N°39

**Objet :**

**Renouvellement des  
conventions  
individuelles de mise  
à disposition à titre  
payant : ville de  
Digne-les-  
Bains/communauté  
d'agglomération  
' « Provence Alpes  
Agglomération »**

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard –THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine –COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

**Etaient représentés :**

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline  
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine  
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre  
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

**Etait absente :**

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

\*\*\*\*\*

Monsieur KUHN rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par ses délibérations n°6 du 9 février 2017, n° 6 du 22 février 2018, n°7 du 7 février 2019 et n°17 du 26 janvier 2021 et en vertu du principe de mutualisation des personnels, le conseil municipal a approuvé la mise à disposition auprès de la communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération » de plusieurs collaborateurs de la commune.

Les conditions des mises à disposition, à titre onéreux, ont été réglées, après accord des fonctionnaires, par conventions bipartites pour une quotité de travail de 5 % pour la plus faible à 50 % pour la plus importante.

Traditionnellement conclues pour une durée de trois ans, aujourd'hui certaines conventions arrivent à échéance au 28 février 2022.

Il est proposé de procéder au renouvellement de ces dernières pour une même durée pour 3 agents qui interviennent pour 2 d'entre eux dans les dispositifs de prévention de la délinquance et un agent qui apporte son expertise en qualité de DGA sur le pôle vie territoriale.

À toutes fins utiles, vous trouverez un tableau récapitulatif des renouvellements des mises à dispositions du personnel municipal auprès de Provence Alpes Agglomération.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal d'autoriser madame le maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes et tous les actes y afférents.

Collectivité d'origine	Collectivité bénéficiaire	Grade/Fonction	Quotité de la MAD	Condition financière	Durée & Date d'échéance	Missions assurées à la PAA
<b>RENOUVELLEMENT DES MISES A DISPOSITION</b>						
Ville de Digne les Bains	Provence Alpes Agglomération	Directeur Général des Services	20 %	Payante	Renouvellement 3 ans à partir du 1er mars 2022 soit jusqu'au 28/02/2025	DGA en charge du pôle vie territoriale
Ville de Digne les Bains	Provence Alpes Agglomération	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	5 %	Payante	Renouvellement 3 ans à partir du 1er mars 2022 soit jusqu'au 28/02/2025	Dispositifs locaux de prévention de la délinquance
Ville de Digne-les-Bains	Provence Alpes Agglomération	Attaché	5 %	Payante	Renouvellement 3 ans à partir du 1er mars 2022 soit jusqu'au 28/02/2025	Dispositifs locaux de prévention de la délinquance
<b>MISE A DISPOSITION SANS LIMITATION DE DURÉE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES VERS LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION (PAA)</b>						
Ville de Digne les Bains	Provence Alpes Agglomération	Directrice CCAS	15 %	Payante	Renouvellement à compter du 1/03/2022 Sans limitation de durée	Politique de la ville et accueil des gens du voyage
Ville de Digne les Bains	Provence Alpes Agglomération	Adjoint administratif	5 %	Payante	A compter du 1/03/2022 Sans limitation de durée	Politique de la ville
Ville de Digne-les-Bains	Provence Alpes Agglomération	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	5%	Payante	A compter du 1/03/2022 Sans limitation de durée	Accueil des gens du voyage
<b>POUR RAPPEL : MISES A DISPOSITION EN COURS</b>						
Ville de Digne les Bains	Provence Alpes Agglomération	Attaché	50 %	Payante	A compter du 1er mars 2021 et pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 29/02/2024	Finances
Ville de Digne-les-Bains	Provence Alpes Agglomération	Attaché principal	50 %	Payante	A compter du 1er mars 2021 et pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 29/02/2024	Communication
Ville de Digne-les-Bains	Provence Alpes Agglomération	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	50%	A titre gracieux en échange MAD agents musée promenade	A compter du 1 <sup>er</sup> avril 2020 jusqu'au 30 novembre 2022	Accueil CAIRN et musée promenade (selon période d'ouverture)

**NB :** A l'inverse la ville de Digne-les-Bains accueille deux agents communautaires (cf. la délibération n°16 du 26 janvier 2021)

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE**

- **Et autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes et tous les actes y afférents.**

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



**Monsieur Francis KUHN**



# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION (À titre payant)

Entre

La commune de Digne-les-Bains représentée par le Maire, madame Patricia GRANET-BRUNELLO dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 8 février 2022,

Et

La Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » représentée par sa Présidente, madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée par délibération n° ..... du conseil communautaire en date .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1993 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La commune de Digne-les-Bains, (*collectivité d'origine*) met à disposition à titre payant

**Madame , Monsieur**.....

au grade .....

de la communauté d'agglomération (*collectivité d'accueil*) pour exercer les fonctions fixées à l'article 2 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 28 février 2025.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS À DISPOSITION**

Madame, monsieur ..... est mis(e) à disposition de la Communauté d'Agglomération à raison de .....% de son temps de travail, soit une durée mensuelle de travail de .....heures.

Elle exercera principalement les fonctions

suivantes : .....

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Le ou la fonctionnaire mis(e) à disposition est placé (e) sous l'autorité de madame la Présidente de la communauté d'agglomération et est soumis(e) aux règles d'organisation et de fonctionnement de la collectivité d'accueil (article 61 de la loi du 26/01/1984 et art 6 du décret du 18/06/2008).

Il ou elle devra se soumettre aux conditions de travail appliquées dans la collectivité d'accueil notamment en matière d'horaires de temps de travail (pour la quotité du temps de travail précisé en article 2).

Elle devra également respecter le devoir de réserve et être d'une parfaite intégrité.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET STATUTAIRES DE LA MISE À DISPOSITION**

### **a) La rémunération et le déroulement de la carrière de l'agent**

#### **I. – Rémunération et régime indemnitaire**

La collectivité d'accueil supportera les dépenses liées à la rémunération de l'agent ainsi que le régime indemnitaire servis à l'agent au prorata de la quotité définie à l'article 2.

La collectivité d'origine prenant en charge les démarches nécessaires pour l'établissement des rémunérations, la collectivité d'accueil lui transmettra toutes les indications nécessaires (exemple : jour de grève etc.).

## **2. Déroulement de la carrière de l'agent**

L'agent est mis à disposition au grade mentionné à l'article 1. La collectivité d'accueil prendra en charge les frais liés au déroulement de la carrière au prorata de la quotité définie à l'article 2.

En cas d'évolution des fonctions, un avenant à la présente convention devra être conclu pour modification des articles 1 et 2.

### **b) Les congés**

#### **1. - Congés annuels**

L'agent étant soumis aux règles de l'organisation de la commune d'accueil (article 3), il bénéficiera de droit des mesures en place, par celle-ci, si elles lui sont plus favorables.

#### **2. - Congés de maladie ordinaire**

La collectivité d'accueil prendra les décisions en matière de congés de maladie ordinaire et en informera la collectivité d'origine qui assurera les formalités administratives nécessaires (article 6-1 du décret du 18/06/2008). Elle supportera la charge financière liée à ces congés.

#### **3. - Accident de travail ou maladie professionnelle (article 6-1 du décret du 18/06/2008)**

La collectivité d'origine assurera les charges et les formalités administratives concernant l'instruction de ces dossiers, sur déclaration de la collectivité d'accueil et de l'agent. Toutefois, la collectivité d'accueil s'engage à mettre en place un dispositif réglementaire en matière de sécurité des agents (cf. article E – alinéa 6 de la présente convention).

La collectivité d'accueil pourra prétendre à un remplacement, dès lors que la collectivité d'origine percevra le remboursement de l'absence de l'agent. Ce remplacement ne sera possible qu'à proportion de ce remboursement. La même règle serait appliquée en cas de demi-traitement (remplacement possible à hauteur du demi-traitement non versé).

#### **4. - Congés de longue maladie, congés de longue durée, temps partiel thérapeutique, congés de maternité, paternité ou adoption (article 6-1 du décret du 18/06/2008)**

La collectivité d'origine prendra les décisions sur avis de la collectivité d'accueil.

La collectivité d'origine prenant en charge notamment les incidences financières liées à ces différents congés et arrêts ne pourra pas assurer une quelconque contrepartie notamment en matière de remplacement.

Dans le cas où la Collectivité d'origine modifierait ses modalités d'assurance, en matière de personnel, la collectivité d'accueil pourra prétendre à un remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 – alinéa b 3.

#### **5. Autres types de congés (articles 6 du décret du 18/06/2008 et 57 de la loi du 26/01/1984)**

La collectivité d'origine prendra en charge:

- Les congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air.
- Les congés pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- Les congés pour siéger comme représentant d'une association dans une instance consultative ou non.
- Les congés de présence parentale.

### **c) Aménagement du temps de travail**

**1 L'aménagement du temps de travail (article 6-III du décret du 18/06/2008)** sera sollicité auprès de la collectivité d'origine qui prendra la décision, après avis de la collectivité d'accueil, conformément aux dispositions prévues au protocole en vigueur (approuvé par le comité technique paritaire). La collectivité d'accueil prendra en charge la gestion de cet aménagement et compte épargne temps éventuellement et tiendra informée la collectivité d'origine de cette organisation.

### **d) La formation**

#### **a) – Actions de formation (article 6-II du décret du 18/06/2008)**

La collectivité d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent pour assurer les fonctions qui lui sont confiées (coût de la formation, frais de déplacement, de restauration, d'hébergement).

**b) – Droit individuel à la formation (DIF) (article 6-III du décret du 18/06/2008)**

La collectivité d'origine prend, à l'égard des fonctionnaires mis à disposition, les décisions relatives au droit individuel de formation, après avis de la collectivité d'accueil. Si la formation est effectuée pendant le temps de travail de l'agent, la rémunération est maintenue. Si elle est dispensée en dehors des heures de travail, une allocation de formation pourra être allouée à l'agent (article 2-1 de la loi du 12/06/1984).

**c) – Congés pour formations (article 57 – alinéa 3 à 11 de la loi du 26/01/1984)**

La décision concernant les congés pour formations (formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formations syndicales sera formalisée par la collectivité d'origine après avis de la collectivité d'accueil. Elle supportera les charges des prestations servies pendant ces congés.

**e) Sécurité et hygiène au travail**

**1. Prévention**

La collectivité d'accueil devra s'assurer que l'agent mis à disposition est habilité à effectuer les missions qui lui seront confiées. Elle devra notamment vérifier de la validité des habilitations et CACES. Dans le cas contraire et en cas d'accident du travail, les charges pourront lui être réclamées par la collectivité d'origine.

La collectivité d'accueil devra fournir les équipements nécessaires à la réalisation des travaux dans les conditions de sécurité maximales (équipements de protection individuels par exemple).

L'agent mis à disposition et placé sous la responsabilité de la commune d'accueil sera soumis aux règles d'hygiène et sécurité appliquées dans cette collectivité (document unique, etc.).

**2. Suivi médical**

Les visites devant le médecin du Travail seront organisées et prises en charge par la collectivité d'origine. La collectivité d'accueil permettra à l'agent de se rendre à cette visite médicale obligatoire. La visite médicale ainsi facturée sera remboursée par la collectivité d'accueil.

**3. Restrictions médicales et aménagement du poste de travail**

Dans le cas où l'état de santé de l'agent nécessiterait une adaptation du poste de travail sur avis médical (médecine du travail, expertises...), la collectivité d'accueil devra faire le nécessaire pour le respect de ces prescriptions et proposer à l'agent un poste aménagé en adéquation avec ses possibilités.

**f) Évaluation annuelle**

Le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition dans la collectivité d'accueil procédera annuellement, sur les documents approuvés en CTP commun et transmis par la collectivité d'origine, à une évaluation annuelle après un entretien individuel. Cette évaluation sera transmise à la collectivité d'origine assortie de sa fiche de poste.

Ces deux documents seront signés par la collectivité d'accueil et l'agent.

La collectivité d'origine assurera la transmission à la Commission Administrative Paritaire.

Si ces documents n'étaient pas transmis dans les délais prescrits pour la CAP, la collectivité d'origine ne pourra en être tenue pour responsable.

**g) Assurance statutaire du personnel**

La collectivité d'origine prend à sa charge la cotisation correspondant à la couverture des risques statutaires. Cette cotisation sera remboursée par la collectivité d'accueil sur la base des conditions financières de l'assureur soit sur le traitement de base annuel majoré de la NBI multipliés par le taux en vigueur fixé par l'assureur.

**h) Titre Restaurant**

La collectivité d'accueil prendra à sa charge la participation de l'employeur, fixée par la collectivité d'origine, au titre restaurant soit 60% de la valeur faciale d'un titre restaurant (délibération n°9 du conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains en date du 03/12/2015).

**i) Pouvoir disciplinaire (article 7 du décret du 18/06/2008)**

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

**j) Remboursement par la collectivité d'accueil**

Conformément aux termes des assemblées délibérantes mentionnées approuvant ladite convention, la mise à disposition est conclue à titre payant conformément à la quotité prévue à l'article 2 ainsi que les frais liés aux conditions particulières énoncées à chacun des articles précités qui seront mis en recouvrement à la collectivité d'accueil.

**ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION (article 5 du décret du 18/06/2008)**

La mise à disposition peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent, de la collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil. Cette demande devra être formulée en recommandé avec accusé réception avec un préavis de trois mois minimum.
- De plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil (article 4 du décret du 18/06/2008).
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention. Un renouvellement pourra être conclu pour une durée n'excédant pas trois années, soit par nouvelle convention si les termes sont modifiés, soit par avenant suivant les mêmes conditions.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune d'accueil et la collectivité d'origine.

Si, au terme de la convention, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera nommé dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper. Sa rémunération sera maintenue assortie du régime indemnitaire lié à ses nouvelles fonctions.

**ARTICLE 6 : CONTENTIEUX**

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**ARTICLE 7 : ACCORD DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION**

La présente convention sera transmise à l'agent mis à disposition avant signature dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord. Sa signature valant accord sera apposée, en annexe 1 de la présente convention (page 6).

**ARTICLE 8 : SIGNATURE**

Pour la collectivité d'origine Pour la collectivité d'accueil

Le Maire de Digne-les-Bains

Madame Patricia GRANET BRUNELLO

Le Vice-président de la communauté d'agglomération  
« Provence Alpes Agglomération »

Monsieur REINAUDO

**ANNEXE 1**

**ACCORD DE L'AGENT MIS À DISPOSITION**

Je Soussigné .....  
.....

Grade .....  
.....

*Agent de la commune de Digne-les-Bains*

***DONNE MON ACCORD***

*Pour être mis à disposition de la communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération »*

*Pour une période de 3 ans du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2025*

*À raison de ..... heures par mois.*

*Dans les conditions précisées sur la convention ci-jointe à intervenir entre la commune de Digne-les-Bains et la communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération » ci-dessus mentionnées.*

Fait à .....  
.....

Le .....  
.....

*Signature :*



**EXTRAIT**

*Du registre des délibérations du conseil municipal*

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

Année 2022

Séance du 8 Février

*SERVICE : Ressources  
humaines*

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine –COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

**Etaient représentés :**

N°40

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline  
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine  
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre  
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

**Objet**

**Recrutement  
d'un conseiller  
numérique**

**Etait absente :**

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence  
.....

Monsieur Kuhn rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La fracture numérique concernerait 14 millions de Français. Aujourd'hui 1 Français sur 5 ne saurait pas se servir des outils numériques. Absence de formation, isolement lié à l'âge, illettrisme, allergie à la manipulation de l'informatique, manque d'équipement adapté, pannes informatiques, peur de se faire pirater... sont autant de freins à l'utilisation de l'informatique et d'internet. La crise COVID-19 a mis en avant la nécessité de renforcer les compétences numériques de la population.

Afin de faciliter l'inclusion numérique, le gouvernement a déployé en 2018 une stratégie au niveau national. Celle-ci s'appuie sur les partenaires de terrain : les collectivités territoriales, associations et institutions.

La stratégie a été renforcée en 2020 dans le cadre du plan de relance. L'objectif est de mieux former les français aux usages du numérique, en développant un réseau de professionnels, davantage d'outils pour les aidants ainsi que des lieux équipés et multipliés. Le plan de relance prévoit notamment le recrutement de 4 000 conseillers numériques.

Les missions de ces conseillers étant d'accompagner le public dans leur appropriation des usages numériques quotidiens comme ; prendre en main un équipement informatique (ordinateur, smartphone, tablette) naviguer sur internet, envoyer/recevoir des courriels, installer et utiliser des applications utiles, créer et stocker ses contenus numériques, vérifications des sources d'informations, protéger ses données personnelles...

Le déploiement des postes de conseillers numériques est aidé par une prise en charge financière de l'Etat, sous la forme d'une subvention de 50 000 € sur 24 mois par poste.

L'aide est versée en 3 tranches auprès de la collectivité qui a pour charge de rémunérer le conseiller à hauteur du SMIC au minimum.

L'Etat assure également une prise en charge à 100% des frais de formation certifiante, une animation nationale des médiateurs et fournit un kit d'accompagnement et de communication adapté.

A Digne-les-Bains, le CCAS est engagé depuis plus de 15 ans dans cette dynamique d'inclusion numérique grâce à son pôle num'ERIC. Afin de répondre aux enjeux de la transition numérique et d'accompagner les dignois dans cette nouvelle ère, il est nécessaire de renforcer les moyens humains.

Pour assurer la mise en œuvre d'un projet qui vise à « aller vers » les plus en difficultés face aux usages du numérique, le CCAS de Digne-les-Bains a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt en vue du recrutement et de l'accueil d'un conseiller numérique.

Le projet proposé, en partenariat étroit avec l'accueil d'un autre conseiller numérique par un partenaire associatif local, a retenu l'attention des services de l'Etat qui ont validé la candidature du CCAS.

Considérant les besoins en matière d'accompagnement numérique et l'opportunité du dispositif d'aide de l'Etat, il est proposé de créer un poste de conseiller numérique, affecté auprès du CCAS, à raison de 35 heures hebdomadaires, dès que possible et ce, pour une durée de 24 mois.

Il s'agit d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet (relevant de l'article 3 II de la loi 84 53 et du décret 2020 172 du 27/02/2020) qui permet aux employeurs publics de recruter des personnes en contrat à durée déterminée pour répondre à un besoin temporaire d'activité.

La rémunération du poste sera calculée sur la base de grade d'adjoint technique de catégorie C au 1er échelon (indice brut 371, indice majoré 343) soit au regard du point d'indice connu à ce jour :

- Traitement de base 1 607,30 €
- Charges patronales 785,65 €

Soit un total chargé mensuel de 2 392,95 € ou annuel de 57 430,80€

Après déduction de la subvention de 50 000 €, le reste à charge pour la collectivité sera de :

- 7 430,80 € pour la durée du contrat de 2 ans.

Pour ce faire, il vous est proposé :

- ✓ De prévoir la création d'un emploi non-permanent relevant de la catégorie C à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, dans le cadre d'un contrat de projet relevant de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ De procéder au recrutement d'un conseiller numérique qui sera affecté auprès du CCAS, selon les modalités définies par l'Etat dans le cadre du dispositif ad hoc.
- ✓ De mettre à disposition du CCAS ce poste de conseiller numérique afin d'assurer des missions de médiations numériques.
- ✓ D'autoriser Madame Le Maire ou son représentant, à réaliser les démarches administratives afférentes à la création et au subventionnement de ce poste et à signer les documents et contrats qui s'y rapportent.



Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE :**

- ✓ La création d'un emploi non-permanent relevant de la catégorie C à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, dans le cadre d'un contrat de projet relevant de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ La procédure de recrutement d'un conseiller numérique qui sera affecté auprès du CCAS, selon les modalités définies par l'Etat dans le cadre du dispositif ad hoc.
- ✓ La mise à disposition du CCAS de ce poste de conseiller numérique afin d'assurer des missions de médiations numériques.
- ✓ Et autorise Madame Le Maire ou son représentant, à réaliser les démarches administratives afférentes à la création et au subventionnement de ce poste et à signer les documents et contrats qui s'y rapportent.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué

**Monsieur Francis KUHN**